

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/060

Jugement n° : UNDT/2023/060

Date : 21 juin 2023

Original : anglais

---

**Juge :** M. Francesco Buffa

**Greffé :** Nairobi

**Greffière :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

MILLAN

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

## **Introduction**

1. Le requérant, ancien agent de sécurité de classe FS-5 au sein du Bureau du (de la) Chef(fe) adjoint(e) de l'appui à la Mission de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (« l'ONUST ») à Jérusalem (Israël), a déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (« le Tribunal ») à Nairobi, dans laquelle il contestait la décision de lui infliger une mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement.

## **Faits**

2. Le 24 juin 2020, le Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI ») a reçu un signalement de comportement potentiellement répréhensible mettant en cause des fonctionnaires de l'ONUST à Jérusalem. Le signalement contenait un clip vidéo (« la vidéo ») montrant un véhicule marqué du logo de l'ONU circulant dans une rent

4. Le requérant reconnaît qu'il occupait la place du passager à l'avant. De même, M. Cunillera confirme qu'il était le conducteur du véhicule de l'ONU filmé dans la vidéo<sup>3</sup>.
5. Le requérant a été interrogé les 30 juin et 6 août 2020<sup>4</sup>.
6. Le 1<sup>er</sup> juillet 2020, le requérant a été placé en congé administratif sans traitement, lequel a ensuite été transformé en congé administratif avec traitement, avec effet au 17 septembre 2020<sup>5</sup>.
7. Le 19 mai 2021, le BSCI a adressé son rapport d'enquête au Bureau des ressources humaines pour suite à donner<sup>6</sup>.
8. Par lettre datée du 12 août 2021, la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines a accusé le requérant de faute<sup>7</sup>. Le requérant s'est vu accorder un délai d'un mois pour répondre aux accusations

transportée à bord du véhicule, alors qu'elle n'était pas membre du personnel de l'ONU et n

congé administratif sans traitement à partir de cette date et pour une période de trois mois ou jusqu'à la clôture de l'enquête et de toute instance disciplinaire, la date la plus proche étant retenue ; ii) la décision du 30 juin 2020 tendant à la saisie de son smartphone aux fins de l'enquête du BSCI sur sa conduite. Par l'ordonnance n° 138 (NBI/2020), le Tribunal a rejeté la requête ;

c. Par demande datée du 20 juillet 2020, le requérant a prié le Président du présent Tribunal d'ordonner la récusation de la juge saisie des affaires susmentionnées, en l'occurrence la juge Sikwese. Le requérant affirmait que la juge Sikwese avait un parti pris contre lui et/ou son conseil. Par courriel du 21 juillet 2020 et par l'ordonnance n° 143 (NBI/2020), le Président du Tribunal a rejeté la demande de récusation ;

d. Le 11

12. Dans le cadre de ces différends, le 10 juillet 2022, le requérant a déposé la requête mentionnée au paragraphe 1.

13. Le défendeur a déposé une réponse le 5 septembre 2022 et demande au Tribunal de rejeter la requête.

14. Dans sa réponse, aux paragraphes 5, 6 et 7, le défendeur, rappelant l'article 18 du Règlement de procédure du Tribunal, demande au Tribunal de ne pas verser au dossier des documents déjà jugés irrecevables dans l'une des autres affaires mettant

une procédure régulière ou de faits indéterminés. D autre part, le Tribunal a aussi tenu compte, par exemple, du fait que M. Benjamin Swanson, Directeur de la Division des investigations du BSCI à l époque des faits, avait déjà témoigné concernant les mêmes éléments, que les questions avaient été tranchées dans le jugement *Antoine* UNDT/2021/151 (entre les mêmes parties) et que son témoignage figurait déjà au dossier (réponse, annexe 7). Par conséquent, il n était pas nécessaire de l entendre à nouveau. Le Tribunal a également fait observer que le requérant proposait de faire comparaître l avocat de F01 (c est



25. Pour ce qui est de l'audience, après examen des conclusions des parties, le Tribunal estimait déjà que les faits en cause étaient clairs et qu'il n'était pas nécessaire de tenir une audience sur le fond, l'affaire pouvant être jugée sur la base du dossier. Le Tribunal a donc ordonné aux parties de déposer leurs conclusions finales au plus tard le 31 mars 2023.

26. Le 2 avril 2023, le requérant a déposé une demande de suppression de documents fournis par le défendeur et en particulier, d'une part, les affaires supplémentaires (551, 554, 609, 610, 619) figurant à la note de bas de page 37 des conclusions finales du défendeur, et d'autre part, l'arrêt du Tribunal d'appel qui n'avait pas encore été publié.

27. Le Tribunal est d'avis que l'on peut admettre les références à des affaires supplémentaires, uniquement aux fins d'argument au débat, ainsi que la référence à l'arrêt du Tribunal d'appel en tant qu'il a trait à une décision concernant l'affaire et qui, même s'il n'a pas été publié, a déjà été pris par le collège de juges et dont les grandes lignes ont été données lors d'une session publique du Tribunal d'appel.

28. Le 19 avril 2023, le requérant a déposé une demande priant le Tribunal de dresser le constat judiciaire de l'arrêt rendu par le Tribunal d'appel dans l'affaire *Philip Van de Graaf* (2023-UNAT-1325). Il invitait en particulier le Tribunal à tenir compte de la déclaration du Tribunal d'appel, à savoir [traduction non officielle] :

S'agissant du préjudice à la réputation de l'UNICEF, la couverture médiatique en ligne mensongère et diffamatoire ne pouvait être imputable à M. Van de Graaf et, à ce titre, ne saurait être considérée comme un facteur aggravant.

29. Le Tribunal traitera de ce point au paragraphe 87.

### **Critères d examen et charge de la preuve**

30. Dans sa jurisprudence, le Tribunal d appel a fixé les principes suivants : aux fins d établir si le Secrétaire général a correctement exercé le pouvoir discrétionnaire qui est le sien en matière administrative, le Tribunal du contentieux administratif doit déterminer si la décision prise est régulière, rationnelle, proportionnée et conforme aux règles de procédure. Le Tribunal peut examiner si des éléments utiles ont été écartés ou des éléments inutiles pris en considération et si la décision est absurde ou inique<sup>11</sup>.

31. Il n appartient pas au Tribunal du contentieux administratif d apprécier le bien-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi les différentes possibilités qui s offraient à lui, ni de « substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général ». Ainsi, « le Tribunal ne procède pas à un examen au fond, mais à un contrôle juridictionnel », « qui porte davantage sur la manière dont le décideur est arrivé à la décision attaquée que sur le fond de la décision »<sup>12</sup>.

32.

33. Il appartient à l'Administration d'établir que la faute a été commise<sup>14</sup>, et la faute doit être établie au moyen de preuves claires et convaincantes<sup>15</sup>, ce qui signifie que la véracité des faits invoqués est fortement probable<sup>16</sup>.

**Les faits ayant donné lieu à la mesure disciplinaire ont-ils été établis par des preuves claires et convaincantes ?**

34. Deux chefs d'accusation distincts sont reprochés au requérant :

- a. Le fait d'avoir permis à une femme (« F01 ») d'être transportée à bord d'un véhicule de l'ONU, alors qu'elle n'était pas membre du personnel de l'ONU et n'avait pas reçu d'autorisation préalable d'être transportée par l'ONU, ce qui a rendu possible le comportement de M. Antoine, le passager présent à l'arrière du véhicule. Ce dernier tenait en effet F01 serrée contre son corps alors qu'elle était assise sur ses genoux et ondulait de manière sexuellement suggestive ; de plus, il avait la main placée sur son postérieur et attirait son entrejambe vers le sien. Ces faits ont été enregistrés dans une vidéo de 18 secondes, qui a été largement diffusée, ternissant la réputation de l'Organisation ;
- b. Le fait de n'avoir pas coopéré à l'enquête du BSCI entre mai et août 2020.

*Le fait d'avoir permis à une femme (« F01 ») d'être transportée à bord du véhicule, alors qu'elle n'était pas membre du personnel de l'ONU et n'avait pas reçu d'autorisation préalable d'être transportée par l'ONU, ce qui a rendu possible le comportement de M. Antoine décrit ci-dessus, qui a, à son tour, jeté le discrédit sur l'Organisation.*

---

<sup>14</sup> Arrêt *Diabagate* (2014-UNAT-403).

<sup>15</sup> Arrêt *Molari* (2011-UNAT-164).

<sup>16</sup> Arrêt *Requérant* (2013-UNAT-302).

*Moyens du requérant*

35. Le requérant admet que le véhicule lui a été attribué et qu'il l'a conduit de Jérusalem à Tel Aviv en compagnie de MM. Antoine et Cunillera le 21 mai 2020. Il déclare cependant que, lors d'un trajet de retour, il est tombé malade et n'était donc plus en état de conduire. En conséquence, c'est M. Cunillera qui a pris le volant du véhicule. Le requérant confirme que c'est bien lui qui a démarré le véhicule mais qu'il l'a ensuite confié à M. Cunillera<sup>17</sup>. Le requérant admet en outre qu'aucune décharge de responsabilité n'avait été signée au nom de F01, ce qui aurait fait d'elle une passagère autorisée du véhicule de l'ONU. Le requérant nie cependant avoir donné son accord pour que F01 monte à bord du véhicule<sup>18</sup>.

36. Le requérant souligne que, comme il était somnolent et malade, il ne voyait pas ce que faisait M. Antoine sur la banquette arrière et ne s

38. En conséquence, il estime que l'Administration n'a pas réussi à établir, selon quelque norme juridique que ce soit, qu'il avait la capacité de former l'intention coupable requise pour consentir au transport de F01 et que, par conséquent, il ne peut être tenu responsable dudit transport de F01 dans le véhicule de l'ONU<sup>20</sup>.

39. Le requérant, à titre subsidiaire, fait valoir que, conformément à la politique de l'ONUST<sup>21</sup>, la sanction pour la première infraction de transport de personnes non autorisées dans des véhicules de l'ONU est le retrait du permis de conduire pour une durée de 30 jours.

40. Le requérant soutient en outre que les actes visibles dans la vidéo concernent quelqu'un d'autre, et non lui-même. Le fait que la vidéo ait été largement diffusée et qu'elle ait terni la réputation de l'Organisation n'a aucun rapport avec sa conduite. En tout état de cause, il n'avait rien à voir avec la large diffusion de la vidéo et n'était pas en mesure de la contrôler et, par conséquent, il ne peut être tenu pour responsable de cette diffusion qui aurait porté atteinte à la réputation de l'Organisation.

#### *Moyens du défendeur*

41. Le défendeur soutient qu'il n'est pas contesté que le requérant était l'utilisateur du véhicule de l'ONU visible dans la vidéo du 7 avril 2020 au 22 mai 2020<sup>22</sup>. En outre, le requérant a admis : i) qu'il était bien l'homme assis à la place du passager à l'avant du véhicule de l'ONU visible dans la vidéo ; ii) qu'il a fait passer sa carte pour faire démarrer le véhicule de l'ONU ; iii) qu'il a demandé à M. Cunillera de conduire le véhicule ; iv) que F01 était une passagère non autorisée à bord du véhicule de l'ONU, v) que les événements du 21 mai 2020 ont créé une publicité négative non désirée pour l'Organisation<sup>23</sup>.

---

<sup>20</sup> Requête, annexe 22, par. 63.

<sup>21</sup> Requête, ICF-000261 (Directive du chef d'état-major sur les procédures applicables à l'utilisation des véhicules

42. Le défendeur soutient que le requérant a consciemment permis que F01 soit transportée à bord du véhicule de l'ONU, qui lui avait été confié par l'Organisation et qui relevait de son devoir de diligence. Le défendeur s'appuie sur le témoignage de M. Cunillera, qui déclare que tous ont « collectivement accepté » de transporter F01<sup>24</sup>. En outre, le requérant a lui-même démarré le véhicule de l'ONU en utilisant sa carte alors que F01 se trouvait déjà à bord du véhicule<sup>25</sup>, et il a lui-même sorti le véhicule du parking<sup>26</sup>. Selon les propres déclarations du requérant, lorsqu'il a demandé à M. Cunillera de conduire le véhicule, F01 se trouvait déjà à bord<sup>27</sup>. Ces actes montrent que le requérant a consciemment facilité les événements du 21 mai 2020.

43. Le défendeur soutient qu'il n'est pas non plus contesté que la vidéo a été largement perçue, à tout le moins, comme sexuellement suggestive. Par son comportement, le requérant a jeté le discrédit sur l'Organisation. Sans sa conduite répréhensible, le préjudice subi par l'Organisation n'aurait pas eu lieu. La vidéo a été diffusée en ligne autour des 23 et 24 juin 2020, y compris par des organes de presse, ce qui a aggravé l'atteinte à la réputation de l'Organisation. L'incident a provoqué des tensions avec Israël, l'État hôte de l'ONUST, et des réactions négatives potentielles contre le personnel de l'ONU.

## **Examen**

44. S'agissant du premier chef d'accusation, les faits sont clairement démontrés par la vidéo de 18 secondes montrant le comportement du requérant qui, de l'avis du Tribunal, parle d'elle-même.

45. Le requérant a été filmé à bord d'un véhicule de l'ONU arrêté à un feu, rue HaYarkon, à Tel-Aviv, dans lequel un collègue à lui, M. Antoine, se trouvait sur la banquette arrière tenant sur ses genoux une femme, présumée être une prostituée, qui

---

<sup>24</sup> R/3, A/2, document 156, déclaration de Juan C. Cunillera, datée du 12 juillet 2020, p. 2.

<sup>25</sup> R/3, A/2, doc. 467, transcription de l'entretien avec Juan C. Cunillera, 6 août 2020, lignes 470 à 476.

<sup>26</sup> R/3, A/2, document 156, déclaration de Juan C. Cunillera, datée du 12 juillet 2020, p. 2.

<sup>27</sup> R/3, A/2, document 468, transcription de l'entretien avec M. Millan (6 août 2020), lignes 594 à 600.

lui

51. Le Tribunal note que figurent au dossier deux courriels, datés du 23 et du 24 juin 2020 et provenant de l'adresse Barmitza7@protonmail.com, dans lesquels le détail des faits était communiqué au BSCI et des informations précises étaient fournies sur le numéro de plaque du véhicule de l'ONUST, le nom des personnes à bord (et le moyen objectif permettant de les identifier), du lieu (indiquant qu'il s'agit d'une zone de prostitution) et de la femme transportée (désignée comme étant une prostituée locale), et dans lesquels était en outre exprimée une désapprobation de ce comportement dans l'espace public et également de la fréquence de ce type de faits.

52. Aucune des parties n'a contesté l'existence ni la véracité des courriels, alors même que leur auteur n'a pas été identifié (ou dévoilé), lesquels ont la valeur probante d'un document. Au surplus, nombre des précisions concernant les faits dénoncés dans les courriels ont été confirmées par l'enquête : par conséquent, le Tribunal estime que

55. Sur ce point, le Tribunal note que le véhicule de l'ONU a été confié au requérant par l'Organisation et qu'il était soumis à son devoir de diligence et que le requérant a consciemment permis que F01 soit transporté à bord de ce véhicule.

56. Le requérant n'a pas utilisé le véhicule de l'ONU à des fins officielles et n'a pas fait preuve de la diligence raisonnable requise à son égard.

57. Qu

du même auteur). L'attention suscitée par les faits a perduré longtemps, comme le démontrent l'article intitulé « The UNTSO Sex Video investigation » de Peter Gallo le 11 octobre 2020, et l'article du 3 juin 2021 de Maurizio Guerrero, intitulé « A year later, a sex-video inquiry tied to the UN Mission in Israel remains a mystery », sur *Pass Blue*, média indépendant couvrant les Nations Unies.

60. La vidéo et l'attention médiatique majeure qui ont suivi ont sans nul doute jeté le discrédit sur l'Organisation et largement nui à son image, confirmant dans le même temps l'importance des organes de presse précités dans leur rôle de surveillance, même pour une importante organeur



67. En ce qui concerne l'allégation de suppression des données du téléphone, le requérant nie avoir supprimé toute donnée de son téléphone portable personnel ou de la carte SIM appartenant à l'ONU. Il annonce qu'il produira un témoignage d'expert technique au procès pour étayer sa position<sup>31</sup>.

*Moyens du défendeur*

68. Le défendeur soutient que, le 25 juin 2020, une enquête a été ouverte sur une faute possible du requérant. Le requérant a manqué de différentes manières et à plusieurs moments à son devoir de coopération avec l'enquête du BSCI. Le refus de coopérer du requérant n

70. Au vu des registres téléphoniques centraux de l'ONUST, qui ont confirmé des communications entre le requérant, M. Antoine -17 requérant, M.



78. Le défendeur fait en outre valoir qu'en refusant de coopérer à l'enquête du BSCI, et en particulier en ne fournissant pas tous les renseignements demandés par les fonctionnaires et autres agents de l'Organisation habilités à enquêter sur des malversations, gaspillages ou abus éventuels, en l'espèce

internationale ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que son statut exige.

1.2 q) Le fonctionnaire ne peut utiliser les biens et avoirs de l'Organisation qu'à des fins officielles et doit faire preuve de discernement dans l'usage qu'il en fait.

1.2 r) Le fonctionnaire doit fournir tous les renseignements que pourraient lui demander les fonctionnaires et autres agents de l'Organisation habilités à enquêter sur des malversations, gaspillages ou abus éventuels.

81. Les dispositions pertinentes du Règlement du personnel révisé (applicables en l'espèce) se lisent comme suit :

82. Disposition 1.2 c)

Le fonctionnaire est tenu de dénoncer tout manquement au Statut et au Règlement du personnel aux fonctionnaires ayant vocation à prendre les mesures qui s'imposent en pareil cas. Il concourt à tous audits et enquêtes dûment autorisés. Il ne doit subir nulles représailles de ce fait.

83. Disposition 1.2 g)

Le fonctionnaire doit éviter de perturber ou d'entraver de quelque manière que ce soit toute réunion ou autre activité officielle de l'Organisation, y compris toutes activités en relation avec l'administration de la justice, et s



donné que cette disposition n'est pas applicable à l'auteur de la faute faisant l'objet de la même instance.

90. Le présent Tribunal, pour ce qui est de la non-transmission par le requérant au BSCI des informations stockées sur son téléphone, rappelle ce que le Tribunal d'appel a déclaré dans son arrêt *AAE* (2023-UNAT-1332), au paragraphe 140 [voir aussi ce qui a déjà été exprimé dans le jugement *Requérant* (UNDT/2022/30), opinion dissidente], jugeant nécessaire de distinguer le comportement du fonctionnaire qui entrave et trompe activement l'enquête de celui qui est purement passif.

91. Les obligations faites aux fonctionnaires par le Statut et le Règlement du personnel de coopérer à l'enquête, de répondre à des questions, de fournir les preuves documentaires en leur possession ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient en leur possession, ne peuvent s'appliquer aux personnes faisant l'objet de l'enquête, et ne s'appliquent qu'aux autres fonctionnaires. En effet, si un comportement purement passif peut constituer l'expression du droit de légitime défense, sanctionner ledit comportement reviendrait à punir chaque faute deux fois, la première fois du fait de l'interdiction de la conduite en question et la deuxième simplement parce que son auteur n'avoue pas la faute alléguée aux enquêteurs ou ne les aide pas à trouver des éléments de preuve à charge ; en d'autres termes, un traitement défavorable (une sorte de « double peine » [en français dans le texte]) sera appliqué à un acte qui suppose l'exercice du droit à se défendre.

92. Ladite protection peut s

94. Si l'on applique ce principe au cas de l'espèce, une sanction disciplinaire pour défaut de coopération doit être exclue s'agissant du fonctionnaire qui a commis une faute sanctionnée dans le cadre de la même procédure.

95. Pour les raisons précitées, le deuxième chef d'accusation est rejeté.

96. En tout état de cause, le Tribunal souligne que la faute a eu lieu uniquement au regard du premier chef d'accusation.

**L**

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/060

Jugement n° : UNDT/2023/060



Affaire n

du requérant en congé administratif sans traitement ou avec traitement. Le requérant affirme que le placement d'un fonctionnaire en congé administratif sans traitement ou avec traitement relève de la seule responsabilité de la Secrétaire générale adjointe. Parmi les responsabilités du BSCI ne figure pas celle d'appliquer le droit de congé administratif ou telle décision administrative que la Secrétaire générale adjointe peut sur

pris. Au surplus, le requérant ne fournit aucun fondement juridique à l'appui de son argument selon lequel M. Rajkumar n'aurait pas dû être mêlé à l'enquête. À cet égard, il convient de rappeler que le BSCI a fait participer M. Rajkumar parce que celui-ci se trouvait sur place dans une situation d'urgence du fait de la publication de la vidéo et des mesures immédiates qui devaient être prises dans un contexte d'importantes restrictions de déplacements en raison de la pandémie de COVID-19. L'affirmation du requérant selon laquelle son audition par le BSCI n'a pas été menée de manière indépendante au motif que M. Rajkumar n'était pas indépendant sur le plan opérationnel doit être rejetée. Rien ne prouve l'absence d'indépendance de M. Rajkumar. De plus, M. Rajkumar agissait sous la direction de M

la légalité en demandant au requérant de leur remettre son téléphone<sup>53</sup>. Le défendeur souligne que le téléphone portable remis par le requérant au BSCI fonctionnait au moyen d'une carte SIM délivrée par l'ONU et qu'il était utilisé à des fins officielles au sens de l'alinéa d) de la section 1 de la circulaire ST/SGB/2004/15. Le téléphone portable, y compris la carte SIM délivrée par l'ONU, constituait par conséquent un moyen informatique ou télématique au sens de l'alinéa b) de la section 1 de la circulaire ST/SGB/2004/15, c'est-à-dire un actif corporel pouvant générer, transmettre, recevoir, traiter ou représenter des données au format électronique utilisé par l'ONU. Ainsi qu'il a été noté, le BSCI avait autorité pour accéder à ce moyen informatique ou télématique en vertu de la section 9 de la circulaire ST/SGB/2004/15, même à distance et sans demande écrite préalable. En conséquence, la remise par le requérant au BSCI d



Jugement n



Affaire n°

130. S'agissant du premier point, le Tribunal note que les affaires invoquées par le requérant portent sur la conduite d'un véhicule, le transport de passagers non autorisés, un accident de voiture, la conduite en état d'ivresse ou des infractions routières mineures et que, dans ces affaires, des sanctions mineures ont été appliquées, et notamment le blâme. Les faits commis dans ces affaires différaient toutefois de ceux en jeu dans le cas de l'espèce, où les obligations violées ne concernent absolument pas le respect du code de la route, mais l'intégrité de fonctionnaires internationaux et le préjudice causé à l'Organisation.

131. Pour ce qui est du deuxième point, M. Cunillera, qui conduisait la voiture concernée par les mêmes faits que le requérant en l'espèce, a uniquement fait l'objet, à titre disciplinaire, d'un blâme écrit, avec perte de deux échelons et suspension, pendant une période de deux ans, du droit à toute augmentation de traitement conformément aux sous-alinéas i), ii) et iii) de l'alinéa a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel.

132. Le Tribunal est d'avis que l'imposition à M. Cunillera d'une sanction moins lourde est justifiée par le fait que son rôle dans les faits en cause est fondamentalement différent ; le véhicule de l'ONU ne lui était pas affecté et n'était pas sous sa responsabilité quand F01 a été autorisée à voyager à bord de celui-ci, et M. Cunillera a tenté de faire cesser les faits, les jugeant inappropriés, alors que le requérant était, ainsi que l'a tout simplement dit le défendeur, le principal protagoniste dans cette affaire, ainsi qu'il apparaît clairement dans la vidéo.

133. Enfin, le Tribunal note que le requérant demande réparation au titre de deux catégories de dommages : i) le « dommage causé à sa carrière et au respect de lui-même » qui, selon lui, « a commencé par les informations portées à la connaissance du public par le service de presse de l'Organisation à différents stades de l'enquête et jusqu'à la lettre portant sanction » (« le dommage lié à la publication ») ; et ii) le dommage lié « au choc, à la consternation et la dépression et au fait d'être pris en charge par des médecins, sans emploi et devant expliquer à sa famille et à ses amis qu'il est désormais considéré comme une personne déviante par l'ONU ».

Ce dommage, selon le requérant, résulte du fait d avoir été « renvoyé aux États-Unis d Amérique » (« le dommage lié au renvoi »).

134. Le chef du dommage lié au renvoi est infondé. En effet, s agissant de ce prétendu dommage, la décision contestée était régulière et, par conséquent, la question des réparations à cet égard ne se pose pas.

135. S agissant du chef du dommage lié à la publication, même à écarter le fait que les déclarations à la presse ne comportaient pas de noms et que la parution de noms ailleurs par des sources non officielles dont les conséquences ne peuvent être imputées à l Organisation [voir aussi l ordonnance n° 185 (NBI/2020) et le jugement *Millan* (UNDT/2021/152), tous deux *inter partes*], le Tribunal fait observer que l Organisation n a pas violé la confidentialité de l enquête ni fait de publicité indue à l affaire, étant au contraire appelée à se positionner de manière transparente et de façon à rendre des comptes concernant les faits.

136. En tout état de cause, la demande est irrecevable au motif que le requérant n a pas directement contesté, dans le cadre de la présente instance, un quelconque acte du porte-parole du Secrétaire général des Nations Unies (le rappelant uniquement au titre d une violation alléguée du droit à une procédure régulière dans le cadre de l instance disciplinaire).

137. En conclusion, le Tribunal n estimant pas irrégulière la sanction disciplinaire retenue et appliquée par l Organisation, la requête est rejetée dans son intégralité.

**Dispositif**

138. Compte tenu de ce qui précède, la requête est rejetée.

*(Signé)*

Francesco Buffa, juge

Ainsi jugé le 21 juin 2023

Enregistré au Greffe le 21 juin 2023

*(Signé)*

Eric Muli, juriste, au nom de

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi